

Décision

(B)656G/33
24 mai 2017

Décision sur le rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la s.a. FLUXYS BELGIUM concernant l'exercice d'exploitation 2016

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 32, de l'arrêté (Z)141218-CDC-1110/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSULTATION	5
4. ANALYSE DES SOLDES	5
5. RESERVE GENERALE.....	7
6. DISPOSITIF	8

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2016, tels que repris par la s.a. FLUXYS BELGIUM dans son rapport tarifaire adapté du 8 mai 2017.

Dans son projet de décision du 27 avril 2017 la CREG avait décidé que FLUXYS BELGIUM devait adapter son rapport tarifaire afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2016. Le 8 mai 2017, FLUXYS BELGIUM a introduit son rapport tarifaire adapté, corrigeant le point impactant le solde, pour lequel le rapport initial introduit le 1 mars 2017 a été rejeté.

La CREG décide que l'application des tarifs en 2016 résulte en une augmentation nette du compte de régularisation de l'activité de transport de € 6.162.170 et dont le solde s'élève à € 334.078.239 au 31 décembre 2016 et en une augmentation du compte de régularisation de l'activité de stockage de € 8.017.157, dont le solde au 31 décembre 2016 s'élève à € 4.004.583.

La CREG décide en outre que l'application des tarifs en 2016 conduit à un gain d'efficacité global, pour les deux activités ensemble, de € 34.590.564 dont la moitié sera à l'avantage de la marge équitable.

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités de consultation sont exposées. La quatrième partie contient l'analyse du décompte tarifaire définitif. La cinquième partie contient une réserve générale. La sixième partie contient le dispositif.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 24 mai 2017.

LEXIQUE

'CREG' : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

'FLUXYS BELGIUM' : la société anonyme FLUXYS BELGIUM, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010;

'Loi gaz' : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 et publiée le 30 décembre 2016;

'Règlement 715/2009' : du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

'Méthodologie tarifaire' : la décision (Z)141218-CDC-1110/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 18 décembre 2014 .

1. CADRE LEGAL

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès au réseau de transport de gaz naturel, ainsi qu'à l'installation de stockage de gaz naturel se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9^o*bis* de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique du présent projet de décision.

2. L'article 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. A cette fin, le 18 décembre 2014, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (art. 43).

3. La méthodologie tarifaire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par le gestionnaire du réseau et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre V.6 de la méthodologie tarifaire, constituent l'objet du présent projet de décision. C'est pourquoi la CREG utilise cet arrêté dans le présent projet de décision.

4. Le contrôle des tarifs en cours et/ou à l'issue de la période régulatoire à laquelle il s'applique s'impose également au regard du droit européen. D'une part, l'article 13 du Règlement 715/2009 contient des règles de fond quant aux tarifs d'accès au réseau de transport; il précise notamment que ceux-ci doivent refléter les coûts réels supportés, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. D'autre part, l'article 24 de ce même Règlement prévoit que les autorités de régulation veillent au respect de ce Règlement lorsqu'elles exercent leurs responsabilités.

5. Or, en l'espèce, la CREG est saisie d'une demande de contrôle des tarifs appliqués et est donc chargée d'exercer une de ses responsabilités. Dans ce cadre, elle peut – et même doit – tenir compte des règles contenues dans le Règlement 715/2009. Conformément à sa nature, ce Règlement est directement applicable dans l'ordre interne, sans qu'il soit besoin (ni même possible) pour le législateur belge de le transposer.

6. Le Règlement 715/2009 constitue donc un fondement subsidiaire habilitant la CREG à statuer sur la demande de FLUXYS BELGIUM.

2. ANTECEDENTS

7. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté le 29 octobre 2015 la décision (B)151029-CDC-656G/31 relative à 'la proposition tarifaire de FLUXYS BELGIUM SA relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires pour les années 2016-2019' (ci-après : « la décision du 29 octobre 2015 »).

8. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction par FLUXYS BELGIUM auprès de la CREG, en date du 28 février 2017, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2016.

9. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulatrices : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du

contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

10. Par lettre recommandée du 24 mars 2017, donc dans le délai de trente jours calendrier prévu à l'article 30 de la méthodologie tarifaire, la CREG a demandé que lui soient fournies, sur la base d'une liste, des informations complémentaires dans un délai de 10 jours calendrier, et ce dans le cadre de la fixation des soldes et leur affectation.

11. En réponse à la lettre de la CREG du 24 mars 2017, FLUXYS BELGIUM a transmis des informations complémentaires à la CREG le 3 avril 2017.

12. De plus, de nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de FLUXYS BELGIUM au sujet de questions ponctuelles.

13. Le 27 avril 2017, la CREG avait adopté un projet de décision dans lequel il est statué que FLUXYS BELGIUM devait adapter son rapport tarifaire afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2016.

14. Le 8 mai 2017, FLUXYS BELGIUM a introduit son rapport tarifaire amendé (tel qu'inclus sur un CDROM annexé), corrigeant le point impactant le solde, pour lequel le rapport initial introduit le 1 mars 2017 a été rejeté (ci-après dans son ensemble : « le rapport tarifaire adapté »).

3. CONSULTATION

15. Le 27 avril 2017, le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur d'organiser une consultation non publique de FLUXYS BELGIUM qui a couru du 28 avril 2017 au 5 mai 2017 sur la base d'un projet de décision, en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes:

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires.
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillant comment se conformer au devoir d'entendre et de consulter les gestionnaires.

16. FLUXYS BELGIUM n'a pas formulé de remarques impactant les soldes lors de cette consultation:

FLUXYS BELGIUM accepte la reclassification d'une récupération diverse aux coûts non-gérables décrite au paragraphe 17 du projet décision, diminuant l'incitant pour le gestionnaire de 143.342,42 € ; le rapport tarifaire 2016 est amendé en ce sens.

4. ANALYSE DES SOLDES

17. FLUXYS BELGIUM a rapporté, dans son rapport tarifaire adapté, les soldes d'exploitation pour 2016 tant pour son activité de transmission que pour son activité de stockage.

18. Les soldes d'exploitation ont trait à des coûts gérables d'une part et des éléments non-gérables d'autre part. Cette dernière catégorie comprend les soldes sur les revenus, le *commodity* et les coûts non-gérables, résultant en une marge opérationnelle. Cette marge opérationnelle est ensuite comparée à la marge équitable autorisée. Il en résulte une dotation au (ou utilisation du) compte de régularisation.

19. La CREG a demandé, entre autres, des informations complémentaires sur les récupérations diverses. Il est important de vérifier la nature et l'origine de ces récupérations diverses étant donné qu'elles diminuent les charges opérationnelles et rentrent de ce fait dans le calcul de l'incitant pour le gestionnaire de réseau. En effet, selon l'article 22, §4, de la méthodologie tarifaire, 50% de la différence (positive ou négative) entre le budget de coûts gérables approuvé par la CREG et la valeur réelle de ces coûts sont affectés au gestionnaire de réseau. Or, les récupérations diverses viennent en déduction des coûts réels car elles constituent une récupération partielle non planifiée d'un coût budgétisé, par exemple par un remboursement de l'assurance. De ce fait elles diminuent les coûts réels et augmentent l'incitant pour le gestionnaire.

20. Dans son projet de décision, la CREG a observé que tous les éléments de récupérations diverses, sauf un, ont trait à des coûts gérables et sont le résultat d'une action du gestionnaire et peuvent donc rentrer en ligne de compte pour le calcul de l'incitant. Le seul poste ne rentrant pas en ligne de compte est une récupération de précompte immobilier, car il faisait partie à l'origine d'un coût non-gérable. La CREG a donc demandé à FLUXYS BELGIUM d'éliminer ce poste, d'un montant de 286.684,83 €, des récupérations diverses ayant trait à des coûts gérables et de le classer en récupérations diverses de coûts non gérables. L'incitant pour le gestionnaire diminue donc de 50% de ce montant, c'est-à-dire de 143.342,42 €.

21. Dans son rapport tarifaire amendé, FLUXYS BELGIUM a reclassifié 286.684,83 € en récupérations diverses de coûts non gérables.

22. En résumé, et après les adaptations susmentionnées, l'application des tarifs en 2016 résulte en une augmentation nette du compte de régularisation de l'activité de transport de € 6.162.170 et dont le solde s'élève à € 334.078.239 (voy. tableau 1) au 31 décembre 2016 et en une augmentation du compte de régularisation de l'activité de stockage de € 8.017.157, dont le solde au 31 décembre 2016 s'élève à € 4.004.583 (voy. tableau 2).

Tableau 1

<u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Transport</u>			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2015	327.916.069		Augmentation 2016 : 6.162.170
Bonus de l'année 2016	33.574.035	}	
Rendu aux tarifs en 2016	-27.411.865		
Solde au 31/12/2016	<u>334.078.239</u>		

Tableau 2

<u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Stockage</u>			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2015	-4.012.574		Augmentation 2016 : 8.017.157
Bonus de l'année 2016	8.017.157		
Solde au 31/12/2016	<u>4.004.583</u>		

5. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de FLUXYS BELGIUM sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Les activités de transport et de stockage sont des activités séparées. La fongibilité de leur financement ne préjuge en rien sur une éventuelle compensation de leur situation réglementaire.

Cette décision est sans préjudice de la préservation de la pertinence - dans le cadre du contexte factuel et juridique actuel - des tarifs 2016-2019.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, ce projet de décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période réglementaire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

6. DISPOSITIF

Considérant le rapport annuel et le décompte tarifaire adapté que la SA FLUXYS BELGIUM a transmis à la CREG en vue du contrôle des tarifs de l'exercice 2016;

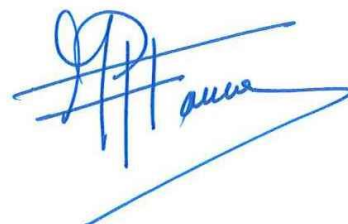
La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, lorsque ce second est conforme au premier), en particulier - mais sans y être limité - l'article 15/14 de la loi gaz et de l'article 32 de l'arrêté tarifaire que l'application des tarifs en 2016 résulte en une augmentation nette du compte de régularisation de l'activité de transport de € 6.162.170 et dont le solde s'élève à € 334.078.239 au 31 décembre 2016 et en une augmentation du compte de régularisation de l'activité de stockage de € 8.017.157, dont le solde au 31 décembre 2016 s'élève à € 4.004.583.

La CREG décide en outre que l'application des tarifs en 2016 conduit à un gain d'efficacité global, pour les deux activités ensemble, de € 34.590.564 dont la moitié, c'est-à-dire € 17.295.282, sera à l'avantage de la marge équitable. Ce montant correspond à la part revenant aux actionnaires de la diminution de coûts gérables par rapport à ceux budgétisés.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction